

AVIS n° 429 CM du 25 mars 2021 portant avis sur les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies aériennes Air France, Air Tahiti Nui, Air Calédonie International et French Bee pour la saison IATA Été 2021.

NOR : DAC2120466AV

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1000/AC.DIR du 16 février 2021.

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **24 MAR. 2021**

EMET L'AVIS SUIVANT

Article 1er. - Les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies Air France, Air Tahiti Nui, Air Calédonie International et French Bee pour la saison IATA Été 2021 appellent un avis favorable.

Article 2. - Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2021.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 430 CM du 25 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 887 CM du 7 juillet 2016 fixant la liste des professions prises en compte pour la reprise d'ancienneté dans les cadres d'emplois des attachés d'administration, des ingénieurs et des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH2120524AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 887 CM du 7 juillet 2016 fixant la liste des professions prises en compte pour la reprise d'ancienneté dans les cadres d'emplois des attachés d'administration, des ingénieurs et des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

24 MAR. 2021

ARRETE

Article 1er. - L'article 4 de l'arrêté n° 887 CM du 7 juillet 2016 fixant la liste des professions prises en compte pour la reprise d'ancienneté dans les cadres d'emplois des attachés d'administration, des ingénieurs et des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé comme suit :

« **Article 4.-** L'agent qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 13 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, de l'article 13 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ou de l'article 14 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, doit fournir à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte :

1° Lorsqu'il s'agit d'une activité salariée :

Un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire et les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail ;
- pour les périodes d'activités soumises au droit du travail français ou au droit du travail de la Polynésie française, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail ou LP. 1224-8 du code du travail de la Polynésie française, selon le lieu d'exercice de l'activité.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux, lesquels ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

2° Lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée :

Un descriptif détaillé de l'activité non salariée exercée, portant notamment sur le domaine d'activité, le niveau de qualification nécessaire et les principales fonctions attachées à cette activité.

Il doit en outre produire :

- l'inscription au rôle de la patente ;
- tout document attestant des revenus professionnels provenant de son activité.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité non salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration peut demander la présentation des documents originaux, lesquels ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours. »

Article 2. - Les agents qui n'ont pas bénéficié, lors de leur nomination, de la reprise d'ancienneté acquise au titre d'une activité non salariée dans le cadre de l'exercice des professions énumérées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 887 CM du 7 juillet 2016 susvisé, peuvent demander l'application du présent arrêté dans un délai de 6 mois à compter de son entrée en vigueur, sur présentation des pièces justificatives.

La reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement.

Cette reprise d'ancienneté prend effet à compter de la date de réception de la demande de l'agent par le ministre en charge de la fonction publique.

Article 3. - Le Ministre de l'éducation, de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

ERRATUM à l'intitulé du sommaire de l'arrêté n° 404 CM du 23 mars 2021, publié au JOPF n° 25 du 26 mars 2021, à la page 5642 :

Au lieu de : "Arrêté n° 404 CM du 23 mars 2021 rendant exécutoires les délibérations n° 1-2020 du 8 juin 2020 et n° 2-2020 du 8 juin 2020 du collège de Taravao adoptant le

compte financier et portant affectation du résultat de l'exercice 2019" ;

Lire : "Arrêté n° 404 CM du 23 mars 2021 rendant exécutoire la délibération n° 1-2021 CA/OPH du 9 février 2021 adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2021".